

Plainte pénale

Sommaire

- Généralités
- Descriptif
- Procédure
- Recours

Généralités

Se référer également à la fiche fédérale correspondante.

Descriptif

La plainte pénale est réglée par les articles 30 et suivants du Code pénal suisse et par le Code de procédure pénale suisse (CPP) du 5 octobre 2007.

Toute personne lésée par une infraction peut porter plainte. La plainte doit être datée, signée et motivée. Si elle est déposée oralement, elle doit être consignée dans un procès-verbal.

Il existe deux types d'infractions : les infractions poursuivies sur plainte et celles poursuivies d'office. Pour les infractions poursuivies seulement sur plainte, celle-ci doit être déposée dans un délai de 3 mois (exceptions légales réservées), pour qu'une poursuite pénale puisse être engagée. Le retrait de la plainte et la renonciation au droit de porter plainte doivent être datés et signés. Lorsque l'infraction n'est poursuivie que sur plainte, le retrait de la plainte entraîne la cessation des poursuites pénales et le procureur rend une ordonnance de classement.

Lorsque l'infraction est poursuivie sur plainte seulement, le procureur peut tenter la conciliation. Les parties comparaissent personnellement. Si la partie plaignante fait défaut, la plainte est considérée comme retirée. Si le prévenu fait défaut ou si la conciliation n'aboutit pas, le procureur continue à mener l'instruction.

Le dépôt d'une plainte pénale est considéré comme une déclaration par laquelle le lésé manifeste sa volonté de participer à la procédure pénale comme demandeur au pénal et cas échéant au civil, selon l'article 118 du Code de procédure pénale. Pour pouvoir participer à la procédure pénale en tant que partie plaignante, le lésé doit faire cette déclaration devant une autorité de poursuite pénale avant la clôture de la procédure préliminaire.

Au terme de son enquête, soit pour clore la procédure préliminaire, et s'il apparaît qu'un auteur identifié a commis une infraction déterminée, le procureur rend une ordonnance pénale ou engage l'accusation devant le tribunal, selon que la peine paraît ou non devoir excéder sa compétence. En revanche, s'il considère que les faits ne constituent pas une infraction pénale ou qu'il existe d'autres obstacles à la poursuite pénale, le procureur rend une ordonnance de classement ou de suspension. Avant une mise en accusation ou un classement, les parties disposent d'un délai pour consulter le dossier et formuler des remarques. En cas de suspension, l'enquête pourra être réouverte si des éléments nouveaux sont portés à la connaissance de la justice.

Procédure

La plainte peut être adressée, dans le canton de Vaud :

- Au Ministère public d'arrondissement du lieu où les faits se sont produits
- A la police judiciaire, qui peut procéder à une investigation avant de transmettre cas échéant la plainte avec son rapport au Ministère public compétent.
- Au Tribunal des mineurs, si l'auteur de l'infraction est âgé de moins de 18 ans.

Recours

Les décisions mentionnent en principe les voies de recours. La plupart des actes et décisions de la police et du Procureur peuvent faire l'objet d'un recours qui doit être déposé dans les 10 jours auprès de la Chambre des recours pénale du Tribunal cantonal. Une ordonnance pénale peut être contestée par une opposition écrite et motivée (sauf pour le prévenu) adressée au procureur qui a statué. La voie de l'opposition n'est ouverte que de façon restreinte à la partie plaignante.

Sources

Recueil systématique de la législation fédérale

Adresses

Aucune adresse trouvée en lien avec cette fiche

Lois et Règlements

Code de procédure pénale suisse (CPP) du 5 octobre 2007

Sites utiles

Police cantonale vaudoise